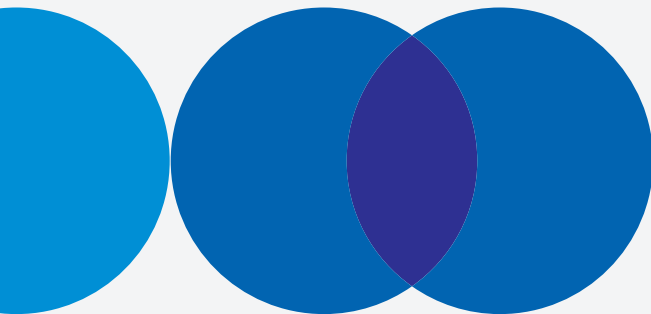


1^{er}oct. 2020



LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ AU TEMPS DU CORONAVIRUS :

Recommandations du comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

NOTE D'ÉTAPE

La période de crise économique et sociale que nous traversons est d'une ampleur inédite depuis l'après-guerre, supérieure à la crise de 2008. Elle a déjà et aura certainement un effet intense sur la situation des plus démunis. Le comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a souhaité s'exprimer à ce sujet en amont de la publication de son prochain rapport en mars 2021. La présente note vise ainsi à revenir sur les impacts pour les plus modestes de la crise sanitaire et du confinement qui s'est ensuivi, à préciser les effets attendus de la dégradation économique engendrée par la crise sur leur situation, et d'exprimer un certain nombre de points de vigilance quant à la réponse politique à la crise. Pour la réaliser, le comité d'évaluation s'est appuyé sur les auditions réalisées depuis le début de la crise du coronavirus¹. Il a également consulté le collège composé de personnes en situation de précarité ou de pauvreté (5^e collège) du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) et le panel citoyen².

LA CRISE DU CORONAVIRUS A TOUCHÉ EN PARTICULIER LES PLUS DÉMUNIS

La crise sanitaire et le confinement en place entre mars et mai 2020 ont entraîné des difficultés importantes et spécifiques pour les plus vulnérables, notamment en matière de subsistance (recours important aux distributions alimentaires), de santé (exposition plus forte au virus et risque plus élevé de développer une forme grave de la maladie³, situations de discontinuité des soins) ou encore d'accès à l'éducation à distance (manque d'équipement, difficultés d'accompagnement par les familles, exigüité du logement). Une surmortalité en lien avec les conditions de santé, de logement et d'emploi de la population a été observée dans les communes les plus pauvres⁴.

La crise sanitaire a ainsi servi de révélateur des manques des politiques en matière de lutte contre la pauvreté. Elle a montré combien le logement se trouve au cœur de la pauvreté, et jeté une lumière crue sur les poches de pauvreté qui existent aujourd'hui en France, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les Outre-mer.

Les plus démunis ont été particulièrement affectés par le confinement. Il convient d'en tenir compte dans les réponses apportées à la crise, sans quoi s'installeront des situations qui seront coûteuses humainement et financièrement sur le long terme.

Des jeunes enfants (0 à 3 ans) et des enfants⁵ (3 à 15 ans) ont vécu, avec la fermeture des structures d'accueil collectif et des écoles, une interruption de leur éducation, un manque d'accès à leurs besoins essentiels et un isolement en milieu familial dans des environnements parfois violents. Des jeunes de 16-18 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance ont parfois dû retourner chez eux⁶, sans suivi ni assurance qu'ils avaient bien un domicile, et des droits de visite ont été supprimés et des placements effectués⁷, au lieu d'apporter aux parents l'aide à la parentalité dont ils auraient eu besoin. Les jeunes décrocheurs ont été plus nombreux et tous n'ont pas pu être rattrapés. Des jeunes en recherche d'emploi n'ont pas eu accès aux missions locales. Des étudiants précaires n'ont pas pu travailler pour financer leurs études et ont dû recourir à l'aide alimentaire à la suite de la fermeture des restaurants universitaires. Des personnes âgées isolées, des personnes en situation de handicap, des familles monoparentales ont vu leurs difficultés renforcées. Des personnes précaires ont dû continuer à vivre dans des environnements surpeuplés (prisons, bidonvilles). Des étrangers en situation régulière (demandeurs d'asile, étrangers résidant régulièrement depuis moins de cinq ans) n'ont pas bénéficié pleinement des aides existantes ou des aides exceptionnelles du fait de leurs conditions d'attribution. Des personnes très précaires en situation d'emploi non déclaré ont vu leur situation se détériorer en raison de la perte de leurs revenus. Les personnes sans domicile ont fait face à des situations complexes, avec des refus d'hébergement et des conditions sanitaires dégradées du fait de la fermeture des accueils de jour et des sanitaires publics.

1. La liste des personnes auditionnées se trouve en annexe 1.

2. Les contributions de ces consultations se trouvent en annexes 2 et 3.

3. Dubost C-L., Pollak C. et Rey S. (2020), « Les inégalités sociales face à l'épidémie de Covid-19. État des lieux et perspectives », *Les dossiers de la Drees*, n° 62, juillet.

4. Brandily P., Brébion C., Briole S. et Khoury L. (2020), « A Poorly Understood Disease? The Unequal Distribution of Excess Mortality Due to COVID-19 Across French Municipalities », document de travail n° 2020-44, École d'économie de Paris, juillet.

5. Voir notamment à ce sujet le témoignage sur la crise sanitaire des douze enfants qui siègent au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge : HCFEA (2020), « Covid-19, la parole des enfants adressée au président de la République : le courrier et les témoignages », juillet.

6. Abassi É. (2020), « Les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance durant le confinement. Résultats de l'enquête Flash sur le fonctionnement des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance pendant la période de confinement liée au Covid-19 », *Les Dossiers de la Drees*, n° 56, mai.

7. *Ibid.*



Depuis la fin du confinement, la situation est toujours marquée par de nombreuses difficultés pour les plus précaires. Le 5^e collège du CNLE a ainsi souligné des situations de non-recours aux droits et aux soins de santé par les plus fragiles, l'impossibilité d'accéder physiquement à des services publics ainsi qu'une forte anxiété face à l'avenir, la maladie, le chômage. Le panel citoyen partage ce poids de l'incertitude sanitaire, économique et sociale et s'inquiète d'un éventuel basculement dans la pauvreté ou la grande pauvreté pour de nombreuses personnes.

LES EFFETS ATTENDUS DE LA CRISE SUR LA PAUVRETÉ

La crise économique et sociale découlant de l'épidémie et des mesures prises pour la combattre aura certainement un effet intense sur la pauvreté qui se manifestera à différentes échelles temporelles.

Après avoir entraîné de manière immédiate des baisses de revenus et des hausses de dépenses pour une partie de la population, on peut s'attendre à ce que le reflux majeur de l'activité économique entraîne à court terme de fortes pertes d'emplois, des faillites en grand nombre ou des chutes d'activité importantes, notamment pour les travailleurs indépendants⁸. Les revenus des personnes en emploi devraient diminuer. La dégradation économique fragilise les bénéficiaires du RSA présents sur le marché du travail ou qui étaient peu éloignés de l'emploi avant la crise. Elle va peser sur les revenus d'activité des jeunes de 18 à 24 ans en études et compliquer à l'automne l'entrée sur le marché du travail des jeunes sortis d'études.

La crise entraîne par ailleurs l'entrée dans la précarité de personnes appartenant à des catégories professionnelles qui en étaient éloignées jusqu'alors. L'exposition très forte à la crise des indépendants par exemple est inédite. Leur entrée en pauvreté pourrait être vécue très difficilement par des personnes qui ne faisaient pas partie jusqu'à présent de ce groupe. On ne sait pas aujourd'hui les effets sociaux et politiques à en attendre.

On pourrait ainsi assister dans les prochains mois à une hausse importante du nombre de bénéficiaires potentiels des prestations sous conditions de ressources et

des minima sociaux, en particulier du nombre d'allocataires du RSA, par suite de la baisse des ressources financières et de l'offre de travail.

La crise pourrait avoir des effets genrés auxquels il faudra porter attention, de nombreux secteurs affectés par la crise sanitaire (services, tourisme, etc.) étant très féminisés et recourant au temps partiel. Et ce d'autant plus que les femmes ont assuré une grande part de la prise en charge des enfants durant le confinement⁹.

Une augmentation du nombre de décrocheurs parmi les enfants et les jeunes suite à la rupture éducative aura des effets durables sur leurs possibilités d'accès à l'emploi. D'une manière générale, la rupture éducative et les troubles psychologiques causés par la pandémie et par les mesures de « distanciation sociale » qu'elle entraîne auront, au-delà de leurs effets immédiats, des conséquences significatives sur le long terme.

Pour juger des effets de la crise sur la pauvreté, il faudra veiller à ne pas se limiter au taux de pauvreté monétaire. C'est un indicateur relatif, calculé par rapport au niveau de vie médian de la population. Si le niveau de vie médian baisse en France après la crise, le seuil de pauvreté baissera mécaniquement, si bien que des personnes précédemment considérées comme pauvres pourraient ne plus l'être après le choc, alors que leur niveau de vie n'a pas changé, voire qu'il a diminué.

Il sera donc indispensable de s'appuyer également sur d'autres indicateurs statistiques, dont celui de pauvreté en conditions de vie, et sur des observations de terrain. L'observation de l'évolution du nombre d'allocataires du RSA donnera également un élément d'appréciation des effets sociaux de la crise.

Enfin, comme l'a indiqué le 5^e collège, il faudra porter une attention particulière à la situation des invisibles, ce qui nécessite de les identifier et de les toucher.

LA RÉPONSE DES POUVOIRS PUBLICS POUR LIMITER LES EFFETS DE LA CRISE SUR LA PAUVRETÉ

Ces effets pourront être atténués par le jeu du système socio-fiscal préexistant à la crise – le RSA par exemple pourra jouer un rôle d'amortisseur pour les personnes

8. Selon les prévisions publiées par l'Insee en septembre 2020, l'emploi salarié, après avoir diminué de 715 000 au premier semestre de l'année 2020, serait relativement stable au second semestre de l'année 2020. Le taux de chômage, de 7,1 % à la mi-2020, pourrait dépasser 9,5 % de la population active en fin d'année. Le halo du chômage pourrait rester supérieur fin 2020 à son niveau de fin 2019. Voir Insee (2020), « Point de conjoncture 2020 », 8 septembre.

9. Albouy V. et Legleye S. (2020), « Conditions de vie pendant le confinement : des écarts selon le niveau de vie et la catégorie socioprofessionnelle », *Insee Focus*, n° 197, juin.

qui vont entrer en pauvreté qui pourront en bénéficier et par les mesures prises par le gouvernement depuis sa survenue¹⁰.

Pour faire face aux conséquences de la crise engendrée par le coronavirus et aux effets des mesures de confinement de la population prises pour limiter sa propagation, le gouvernement a dans un premier temps mis en place en mars 2020 un plan de soutien économique à destination principalement des entreprises et des salariés, d'un montant de 45 milliards d'euros – montant porté à 110 milliards d'euros le 15 avril 2020¹¹. Des mesures d'urgence ont été mises en place en matière d'assurance chômage, de prévention des licenciements, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, de perte d'autonomie, et dans le champ de la pauvreté, du logement et de la famille¹². Des réformes gouvernementales (assurance chômage, APL, retraites) ont été interrompues et reportées.

Le « filet de sécurité » du système de protection sociale a ainsi constitué un stabilisateur économique et social. Les mesures prises depuis mars ont permis de maintenir complètement ou en grande partie les revenus pour une large partie de la population (retraites, minimas sociaux, indemnités journalières, allocations chômage, chômage partiel, élargissement du champ des arrêts maladie), de contribuer au maintien de l'activité économique et de permettre l'accès généralisé au système de soins.

Dans le même temps, une partie importante de la population, moins bien couverte, a connu des difficultés de subsistance accrues, dues à des baisses de revenus (perte de chiffre d'affaires pour les indépendants, chômage partiel dans le secteur privé, perte d'emploi principalement pour les travailleurs précaires et les personnes en CDD), assorties parfois d'une hausse des charges (repas en l'absence d'accès aux tarifs sociaux des cantines, énergie, etc.).

Le Premier ministre a par la suite annoncé le 3 septembre 2020 le lancement de « France relance », un plan de relance destiné à redresser rapidement et durablement l'économie française. Doté d'un budget de 100 milliards

d'euros sur deux ans, ce plan comprend parmi ses trois axes un volet « cohésion » de 36 milliards d'euros qui vise à « garantir la solidarité entre les générations, entre les territoires, et entre tous les Français¹³ ». Sont intégrées à ce volet des « mesures de soutien aux personnes précaires¹⁴ », pour un budget total de 800 millions d'euros seulement, dont 533 millions d'euros pour la hausse exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire – une mesure qui concerne à hauteur d'environ 208 millions d'euros les personnes en situation de pauvreté monétaire (38 % des allocataires de l'ARS vivent sous le seuil de pauvreté monétaire¹⁵). Même si d'autres mesures devraient toucher également des personnes en situation de pauvreté monétaire, par exemple celles destinées aux jeunes, le comité constate que la part allouée aux personnes en situation de pauvreté dans le plan est très limitée.

LA CRISE DU CORONAVIRUS ET LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

La France s'est dotée en septembre 2018 d'une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté articulée autour de deux axes majeurs : l'action dès le plus jeune âge pour éviter une reproduction sociale de la pauvreté, et une sortie de la pauvreté par la formation et l'accompagnement vers l'emploi.

Le Premier ministre Jean Castex a indiqué en juillet 2020 dans son discours de politique générale que la stratégie serait adaptée « en fonction de la conjoncture ».

Pour le comité d'évaluation – et les citoyens comme le 5^e collège ont fait le même constat –, les plus vulnérables sont particulièrement exposés aux conséquences de la crise, et les aides gouvernementales mises en place pour limiter ses effets ne répondent pas à tous les besoins en matière de lutte contre la pauvreté qu'elle a révélés et générés. Les mesures du plan de relance doivent, quant à elles, permettre d'éviter des entrées massives dans la pauvreté, mais concernent peu les personnes qui y sont déjà. Il est donc nécessaire selon le comité de les compléter.

10. L'effet amortisseur du système socio-fiscal sera parfois limité par le système lui-même, par exemple pour les bénéficiaires de la prime d'activité qui perdront leur emploi et par ricochet l'aide supplémentaire qui leur était accordée avec cette prime, et verront ainsi la baisse de leurs revenus accentuée.

11. Les mesures de soutien mises en place pour les entreprises : **plans de soutien sectoriels** et **mesures d'urgence** sont détaillés sur le site internet du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>.

12. Les mesures prises en matière d'assurance chômage, de prévention des licenciements, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, de perte d'autonomie et dans le champ de la pauvreté, du logement et de la famille sont détaillées en annexe 4.

13. Les mesures du plan de relance sont listées en annexe 5.

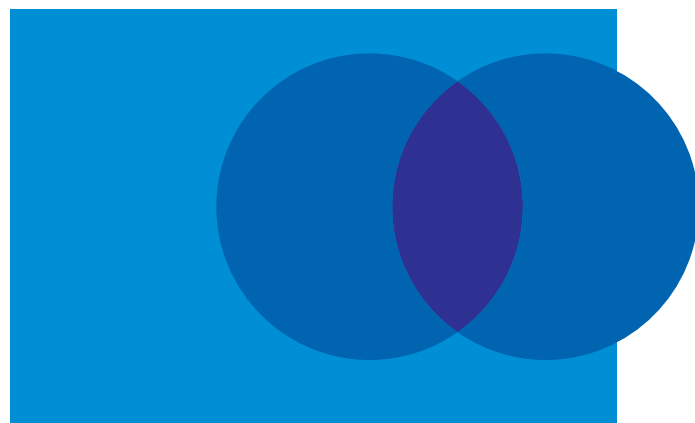
14. Ces mesures sont détaillées en annexe 6.

15. Source : INSEE, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016 (actualisée 2018) ; modèle Ines 2018, calculs Drees.



Le comité souhaite ainsi exprimer des points de vigilance quant à la réponse politique à la crise du coronavirus qui serait apportée au travers d'une évolution de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- **Recommandation 1** : La vision de long terme de la stratégie et les moyens associés n'ont pas été remis en cause avec le plan de relance. Ce cap est à maintenir. Il faut toutefois également s'assurer que le volume et les modalités notamment financières des mesures de la stratégie sont toujours en adéquation avec les besoins, et les accroître si nécessaire. La prise en compte de nouveaux besoins ne peut pas se faire à budget constant.
- **Recommandation 2** : Comme le panel citoyen l'a relevé, des différences territoriales importantes existent en matière de pauvreté. Il faut veiller à ce que les écarts constatés entre territoires en matière de besoins sociaux, de moyens financiers des collectivités territoriales et de différence des niveaux d'engagement dans les politiques de lutte contre la pauvreté ne créent pas des inégalités territoriales inacceptables.
- **Recommandation 3** : Le confinement a entraîné une baisse des démarches d'accès aux droits (accueils fonctionnant en mode dégradé, lourdeur des démarches, impossibilité de se déplacer, moindre instruction des dossiers). La crise va se traduire par de nouveaux bénéficiaires potentiels des prestations de solidarité, qui ne recourront pas forcément aux dispositifs auxquels ils ont droit et qui pourraient être difficiles à identifier par les organismes compétents. La lutte contre le non-recours est encore plus essentielle dans ce contexte. Elle doit s'appuyer sur des efforts de simplification des démarches et davantage d'automatisme dans l'accès aux droits.
- **Recommandation 4** : Les jeunes enfants et les enfants sont des victimes importantes de la crise, en particulier dans les milieux les plus modestes. Le confinement a renvoyé l'intégralité de leur vie en milieu familial, alors que la stratégie est orientée sur la mise en collectivité des enfants pour lutter contre les inégalités sociales. La rupture éducative importante qui a eu lieu durant plusieurs mois a produit des inégalités éducatives qu'il faudra rattraper. Le déficit de socialisation qui pèse sur leur qualité de vie et leur santé psychologique a des effets sur leur bien-être. Il faut leur consacrer des moyens suffisants et agir rapidement pour rattraper ces manques, tant pour les acquisitions scolaires que pour les activités périscolaires (jeux, sports, expressions artistiques, etc.).
- **Recommandation 5** : Le décrochage scolaire a augmenté avec le confinement. Une mise en œuvre immédiate de l'obligation de formation des 16-18 ans est nécessaire et son effectivité doit être suivie, en associant dès aujourd'hui tous les acteurs concernés.
- **Recommandation 6** : Le confinement a mis en lumière les conséquences de la fracture numérique, (zones blanches, littératie numérique, manque d'accès) et les limites du tout numérique. Il faut garantir un accès et un droit effectif de tous au numérique, et maintenir un système non numérique suffisamment solide pour garantir le droit de tous d'accéder physiquement aux services publics.
- **Recommandation 7** : Les mesures prises depuis le confinement ont permis de rapidement protéger ceux qui étaient déjà les mieux protégés, mais la crise a réduit les revenus et aggravé la situation des personnes peu touchées par les mesures du fait de leurs conditions d'attribution. Ces populations doivent faire l'objet d'une attention accrue. Il convient notamment de s'assurer avant toute nouvelle réforme qu'elle n'aggrave pas la situation des personnes en situation de pauvreté, déjà très fragilisées par la crise.
- **Recommandation 8** : Plusieurs associations ont témoigné de difficultés financières à la suite du confinement pour faire face à la hausse du nombre de personnes les sollicitant. Il conviendra de s'assurer de la bonne répartition et de l'adéquation de la somme qui leur est dédiée dans le plan de relance. Il faudra également, comme l'a précisé le 5^e collège du CNLE, les soutenir dans leurs actions.



ANNEXE 1 : AUDITIONS RÉALISÉES PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION ENTRE AVRIL ET AOÛT 2020

- Monsieur **Jean BASSÈRES**,
directeur général de Pôle emploi
- Monsieur **Patrice BLANC**,
président des Restos du Cœur
- Monsieur **Christophe DELTOMBE**,
président de la Cimade
- Monsieur **Manuel DOMERGUE**,
directeur des études à la Fondation Abbé Pierre
- Monsieur **Patrick DOUTRELIGNE**,
président de l'Uniopss
- Madame **Véronique FAYET**,
présidente du Secours catholique
- Monsieur **Jean-Patrick GILLE**,
président de l'Union nationale des Missions locales
- Madame **Claire HÉDON**,
présidente d'ATD-Quart Monde
- Madame **Fiona LAZAAR**,
présidente du CNLE
- Monsieur **Jean-François Maruszczak**,
délégué général d'Emmaüs France
- Monsieur **Sylvain MATHIEU**,
délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur **Vincent MAZAURIC**,
directeur général de la CNAF
- Madame **Henriette STEINBERG**,
secrétaire générale du Secours populaire français

Les commissaires à la lutte contre la pauvreté



ANNEXE 2 : CONTRIBUTION DU 5^E COLLÈGE DU CNLE

Cliquez pour ouvrir

ANNEXE 3 : CONTRIBUTION DE COMITÉ CITOYEN

Cliquez pour ouvrir

ANNEXE 4 : MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE

- D'ASSURANCE CHÔMAGE,
- DE PRÉVENTION DES LICENCIEMENTS,
- D'ASSURANCE MALADIE,
- D'ASSURANCE VIEILLESSE,
- DE PERTE D'AUTONOMIE,
ET DANS LE CHAMP
- DE LA PAUVRETÉ,
- DU LOGEMENT,
- ET DE LA FAMILLE.

Cette liste détaille les mesures d'urgence en matière d'assurance chômage, de prévention des licenciements, d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, de perte d'autonomie, et dans le champ de la pauvreté, du logement et de la famille prises/reconduites durant le confinement. Elle a été établie avec le concours de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du Travail et de la Direction de la sécurité sociale du ministère des Solidarités et de la Santé, entre le 1^{er} et le 18 septembre 2020. Des mesures ont été adaptées et/ou reconduites. Cela est précisé lorsque c'est le cas.

1. Mesures d'urgence en matière d'assurance chômage

- Prolongation automatique des droits à l'allocation chômage (ARE, ASS...) jusqu'au 31 mai de tous les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020¹⁶. Pour les demandeurs d'emploi résidant à Mayotte, cette prolongation a été étendue jusqu'au 30 juin.

- Assouplissement temporaire des conditions d'éligibilité à l'assurance chômage avec le passage de la durée d'affiliation minimale requise pour avoir droit à l'allocation chômage – de 130 jours (six mois) à 88 jours (quatre mois) travaillés pour les demandeurs d'emploi dont le contrat de travail prend fin entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020¹⁷, à l'exception des personnes résidant à Mayotte ainsi que des intermittents du spectacle qui disposent de conditions d'affiliation spécifiques.
- Allongement de trois mois de la référence au cours de laquelle est recherchée la durée minimale d'affiliation requise pour ouvrir un droit, dite « de recherche d'affiliation ».
- Dispositif de « l'année blanche » pour les intermittents du spectacle justifiant d'une date anniversaire ou d'une fin de droits aux allocations entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021. Il consiste pour les intermittents concernés à bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de l'indemnisation jusqu'au 31 août 2021, avec le report de la date anniversaire à cette date, et d'un examen spécifique de renouvellement des droits au 1^{er} septembre 2021.
- Report au 1^{er} janvier 2021 de l'entrée en vigueur de certaines mesures de la réforme de l'assurance chômage conduite en 2019¹⁸ :
 - la modification du mode de calcul du salaire journalier de référence pour la détermination du montant de l'ARE ;
 - le mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les personnes de moins de 57 ans au revenu d'au moins 4 500 euros brut par mois (percevant un montant d'allocation journalière supérieur à 84,6 euros).
- Prolongation des contrats d'insertion : pour tenir compte des circonstances exceptionnelles, la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne porte dans son article 5 des mesures propres aux contrats d'insertion. Ces dispositions visent à sécuriser les parcours des publics fragiles et par là même à éviter les ruptures.

16. Prévus par l'Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail. Encadré par le Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail. Durées de prolongation précisées par l'Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

17. Décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage.

18. Décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage.

- Ainsi, afin de prendre en compte les difficultés d'insertion professionnelle que pourraient rencontrer les salariés en sortie de parcours d'insertion, la loi autorise, à titre dérogatoire, la prolongation des contrats d'insertion au-delà de vingt-quatre mois pour une durée totale n'excédant pas trente-six mois, sans préjudice des dispositions dérogatoires plus favorables.

Les contrats visés sont :

- les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) signés par les associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et entreprises d'insertion ;
- les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- les parcours emploi compétences (PEC) ;
- les contrats à durée déterminée tremplin (CDDT) mobilisés par les entreprises adaptées.

Sont éligibles les contrats signés à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 janvier 2021 inclus.

2. Mesure visant à soutenir le pouvoir d'achat des salariés

- Assouplissement des conditions d'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat avec la levée de la condition de conclure un accord d'intéressement pour l'entreprise et possibilité de la moduler en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

3. Mesures d'urgence en matière de prévention des licenciements

- Dispositif exceptionnel de chômage partiel (20 milliards), permettant aux entreprises de solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler en raison de la fermeture de l'entreprise, d'une baisse de l'activité ou de l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la santé des employés. Avec ce dispositif, l'entreprise se voit rembourser intégralement par l'État l'indemnité qu'elle verse à ses salariés, égale à 70 % du salaire brut

(environ 84 % du salaire net), et ce jusqu'à 6 927 euros brut mensuels, c'est-à-dire 4,5 fois le SMIC. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %. Depuis le 1^{er} juin 2020, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle par l'État est passée à 85 % de l'indemnité versée au salarié, sauf pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture, où la prise en charge est maintenue à 100 % pour les heures non travaillées jusqu'en septembre.

- Une indemnisation exceptionnelle d'activité partielle a été ouverte aux particuliers employeurs au bénéfice de leurs salariés, dont les assistants maternels et les gardes d'enfant à domicile, dès la période d'activité du mois de mars, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, et ce jusqu'au 31 août 2020 inclus (en vertu du décret n° 2020-1059 du 14 août 2020 fixant le terme du dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les salariés employés à domicile et les assistants maternels), à l'exception des départements de Guyane et de Mayotte où ces dispositions s'appliquent jusqu'au dernier jour inclus du mois au cours duquel prend fin l'état d'urgence sanitaire.

- La prise en charge de l'activité partielle des intérimaires et des travailleurs saisonniers.

4. Mesures d'urgence de soutien pour les TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales

Mesures à destination des petites entreprises (en sus des reports de charges et des garanties de prêts)

- Mise en place d'un fonds de solidarité pour les très petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales (six milliards d'euros), destiné à verser une aide de 1 500 euros au maximum aux entreprises ayant dix salariés ou moins, en fonction de certains critères, pour compenser la perte de leur chiffre d'affaires. Prévus pour trois mois, ils ont été reconduits pour tous au mois de juin, et prolongés jusqu'au 31 décembre 2020 pour les « entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation¹⁹ ».

19. Encadré par le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et le Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.



- Création d'une aide complémentaire de 2 000 à 5 000 euros pour les bénéficiaires de l'aide du fonds de solidarité, pour les entreprises ayant au moins un salarié et se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs dettes. Cette aide complémentaire est versée par les régions²⁰.
- Mise en place d'une exonération des cotisations et contributions sociales dues au titre de la période de crise, assortie d'une aide au paiement des cotisations équivalant à 20 % de la masse salariale sur la même période, pour les TPE et PME des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire²¹.

Mesures à destination des travailleurs indépendants

- Report automatique et intégral des échéances de prélèvement de mars, avril et mai.
- Mise en place d'une réduction forfaitaire des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants travaillant dans les secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire, d'un montant forfaitaire de 2 400 euros ou 1 800 euros²².
- Indemnité pour perte de gains, versée à tous les indépendants relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI), en activité au 15 mars et immatriculés depuis janvier 2019, versée automatiquement et correspondant au montant des cotisations d'assurance vieillesse complémentaires acquittées en 2018, dans la limite de 1 250 euros.
- Action sociale du CPSTI au bénéfice des travailleurs indépendants, qui peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle ou d'une prise en charge partielle ou totale des cotisations en fonction de leur situation.
- Aides diverses des sections professionnelles de la CNAVPL.
- Possibilité de débloquer de manière anticipée, avec un régime fiscal et social avantageux, l'épargne retraite constituée dans le cadre des contrats dits « Madelin » et PERin et dans la limite de 8 000 euros.

Mesures à destination des artistes-auteurs

- Mise en place d'une réduction forfaitaire de cotisations sociales pour les artistes auteurs dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 euros, d'un

montant forfaitaire de 500 euros, 1 000 ou 2 000 euros selon le revenu artistique en 2019²³.

5. Mesures d'urgence en matière d'assurance maladie Mesures à destination des assurés

- Pour les arrêts de travail : suppression du délai de carence, maintien des indemnités journalières (IJ) (non décomptés du nombre maximal d'IJ), indemnités journalières pour les personnes à risque, pour la garde d'enfant (bascule en chômage partiel à partir de mai pour ceux qui peuvent en bénéficier).
- Prolongations de droits : prorogation automatique des fins d'ALD et maintien de l'absence de ticket modérateur, poursuite des traitements chroniques et poursuite des soins par les infirmiers, prolongation de la complémentaire santé solidaire (CSS) et de l'AME dont le bénéfice devait expirer au cours des mois suivants.
- Prise en charge à 100 % des tests de dépistage de la Covid, prise en charge à 100 % des consultations mises en place dans le cadre du « contact tracing » (mise en place d'une stratégie thérapeutique par le médecin en cas de test positif, recensement des cas contacts par le médecin), prise en charge à 100 % des consultations proposées post-confinement aux personnes les plus fragiles.
- Prise en charge à 100 % et extension des téléconsultations.

Mesures à destination des professionnels de santé

- Indemnités journalières.
- Indemnisation et frais de déplacement et d'hébergement / personnel médical réquisitionné.
- Reconnaissance du coronavirus comme maladie professionnelle pour les soignants.
- Versement des primes et heures supplémentaires majorées (au-delà de la majoration normale).
- Compensation perte d'activité.
- Mise en place d'une prime défiscalisée et désocialisée dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour récompenser l'engagement des professionnels de santé et, plus largement, de l'ensemble des personnels travaillant dans ces établissements pendant la crise sanitaire.

20. *Ibid.*

21. Art. 65 de la Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

22. *Ibid.*

23. *Ibid.*

- Création de consultations post-confinement et d'une consultation de mise en place d'une stratégie thérapeutique après un test positif à la Covid.
- Mise en place d'une prime défiscalisée et désocialisée dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour récompenser l'engagement des professionnels de santé et plus largement de l'ensemble des personnels travaillant dans ces établissements pendant la crise sanitaire.
- (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressources par les CAF).
- Prorogation de six mois des droits à l'AAH et à l'AEEH qui arrivaient à échéance.
- Prolongation du droit à l'AEEH au-delà du 20^e anniversaire de l'enfant lorsqu'une demande au titre de l'AAH a été préalablement déposée auprès de la MDPH.

Mesures à destination du système de soins

- Annonces durant la crise d'un plan hôpital (garantie de financement des hôpitaux, achat de matériel médical...).
- Présentation en juillet 2020 des accords du « Ségur de la santé ».

En matière de protection sociale complémentaire en entreprise

- Maintien obligatoire des garanties de prévoyance et de santé au titre de contrats collectifs en entreprise pour les salariés placés en activité partielle²⁴.

6. Mesures d'urgence en matière d'assurance vieillesse

- Report de la réforme des retraites.
- Ouverture des droits à pension pour les salariés placés en activité partielle entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020 au titre de la solidarité nationale.

7. Mesure d'urgence en matière de perte d'autonomie :

- Compensation de la perte d'activité pour les structures d'aide à domicile.

8. Mesures d'urgence en matière de pauvreté, logement, famille

Maintien des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap et pour les bénéficiaires du RSA

- Maintien des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap et pour les bénéficiaires du RSA, *via* le renouvellement automatique des aides sociales versées par la CAF (le RSA, le RSO dans les Outre-mer, l'allocation aux adultes handicapés

- Prolongation automatique de l'AEEH pour l'année scolaire 2020-2021 lorsqu'elle accompagne des orientations scolaires et des mesures propres à assurer l'insertion scolaire, arrivant à échéance au plus tard au 31 août 2020.
- Prolongation de trois mois de la durée du certificat médical précisant la durée prévisible de traitement de l'enfant expirant entre le 12 mars et le 30 juin et, dans les cas où le certificat médical attestant de la poursuite du traitement et de la nécessité de la présence du parent n'a pas pu être établi par le médecin qui suit l'enfant ou n'a pas pu être adressé à la CAF ou la CMSA, lorsque le bénéficiaire de l'AJPP en fait la demande.

Maintien des droits sociaux pour les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire)

- Prise en compte, par dérogation, de la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou accordant le bénéfice de la protection subsidiaire, assortie de l'attestation de sa demande d'asile, lorsque la personne n'est pas en mesure de produire le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire », pour le bénéfice des prestations familiales et des aides personnelles au logement.

Maintien du droit aux prestations familiales

- Prolongement à titre exceptionnel, au-delà des quatre mois prévus dans le droit commun, du versement de l'allocation de soutien familial (ASF) aux familles monoparentales récemment séparées, n'ayant pas encore de titre exécutoire de pension alimentaire, qui n'auraient pas pu effectuer leurs démarches compte tenu de la période pour obtenir un tel titre ou la preuve de sa demande auprès des tribunaux.

24. Article 12 de la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.



Aide aux équipements et services aux familles financés par les CAF

- Aide forfaitaire aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) mise en place à compter du 16 mars et jusqu'au 31 juillet 2020, d'un montant de 17 ou 27 euros par jour et par place fermée ou inoccupée, selon que l'établissement est éligible ou non au dispositif d'activité partielle.
- Aide forfaitaire à la réouverture des places d'EAJE, d'un montant de 10 euros par jour et par place ouverte et occupée entre le 11 mai au 3 juillet 2020.
- Aide forfaitaire en faveur des maisons d'assistants maternels (MAM) mise en place à compter du 16 mars et jusqu'au 31 juillet 2020, d'un montant de 3 euros par jour et par place fermée ou inoccupée. Seules les MAM constituées en personne morale et justifiant de charges locatives ont pu en bénéficier.
- Neutralisation des périodes de fermeture ou de baisse d'activité entre le 16 mars et le 31 juillet pour le calcul du montant des prestations versées par les CAF aux autres équipements et services aux familles (ALSH, centres sociaux, dispositifs de soutien à la parentalité, etc.).

L'ensemble de ces aides ont été maintenues, à titre dérogatoire, à compter du 15 juin 2020 pour les équipements et services fermés sur décision administrative ou en cas de force majeure lié à la Covid-19. Elles ont également été reconduites au-delà du 31 juillet 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte.

Mesures à destination des personnels mobilisés par la gestion de la crise sanitaire

- Du 16 mars au 11 mai 2020, les enfants des personnels identifiés comme « prioritaires » par les préfets de département ont pu continuer à être accueillis par groupes autonomes de dix enfants dans les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU), les CAF prenant à leur charge la participation financière demandée en temps normal aux familles.

Mesures d'urgence en matière de logement

- Maintien des aides au logement.
- Report de l'entrée en vigueur de la réforme des APL (contemporanéisation des APL) prévue initialement au 1^{er} avril 2020 au 1^{er} janvier 2021.
- Prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet, septembre pour l'Outre-mer.

- Création de près de 17 000 places d'hébergement supplémentaires pour les sans-abri, en plus de 92 sites d'hébergement dédiés aux SDF malades (pour un équivalent de 3 400 places).
- Aide d'Action logement annoncée le 11 juin 2020, 150 euros par mois sur deux mois maximum et dans la limite des fonds disponibles à destination des salariés des entreprises fragilisées par la crise sanitaire, afin de compenser en partie les loyers impayés et les mensualités des prêts immobiliers (montant de 100 millions d'euros).

Mesures d'urgence en matière éducative dans les QPV

- Fourniture de tablettes, d'ordinateurs, de clés 3G et 4G.
- Accompagnement scolaire des enfants en difficulté, renfort des associations pour des missions de tutorat et de mentorat, soutien scolaire.
- Vacances apprenantes pour lutter contre le retard ou le risque de décrochage et permettre aux enfants de vivre des moments enrichissants pendant l'été.

Mesures d'urgence pour les jeunes de l'Aide sociale à l'enfance

- Mise à l'abri et prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs non accompagnés.
- Prolongation de la protection des jeunes atteignant l'âge de 18 ans dans la période de confinement.
- En partenariat avec les entreprises et les associations, collecte d'ordinateurs pour les foyers et établissements collectifs, distribution de 500 box 4G et 400 000 gigas de data, pour favoriser la scolarisation en ligne des enfants.

Mesures d'urgence pour l'équipement en masques des plus précaires

- Constitution et diffusion gratuite *via* La Poste d'une réserve de 53 millions de masques lavables pour 9 millions de personnes en difficulté.
- 52 millions de masques jetables pour les sans-abri distribués par les collectivités et les associations.

Mesures d'urgence en matière d'aide alimentaire

- Distribution de chèques services d'un montant de 7 euros par jour à 90 000 personnes (sans domicile et familles hébergées) dédiés à l'achat de produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire, avec un doublement des chèques services pour les

territoires avec les plus forts besoins : l'Île-de-France et l'Outre-mer pour un montant de 15 millions d'euros, annoncée le 15 avril.

- Plan de soutien à l'aide alimentaire de 39 millions d'euros destiné à soutenir les associations et les territoires en difficultés annoncé le 24 avril 2020 :
 - +25 millions d'euros pour les associations engagées dans l'aide alimentaire le 24 avril ;
 - +14 millions d'euros de chèques d'urgence alimentaire pour les familles les plus précaires sur les territoires les plus touchés par le coronavirus, dont 10 millions d'euros destinés aux territoires métropolitains, pour un équivalent moyen de 105 euros par foyer par mois (soit 14 millions pour 100 000 foyers concernés en Île-de-France, PACA, ARA, Hauts-de-France, Occitanie, Mayotte, Guyane, Saint-Martin). Par exemple, 2,6 millions d'euros pour 25 000 foyers de Seine-Saint-Denis, 4 millions d'euros pour trois territoires d'outre-mer.
- Cette aide est la seconde partie d'un dispositif annoncé le 4 mai qui prévoyait le versement au début du mois de juin par les CROUS d'une aide de 200 euros à environ 250 000 étudiants ayant perdu leur travail ou leur stage et aux étudiants ultramarins éloignés de leur famille et en grande difficulté financière²⁷. (Montant estimé : 50 millions d'euros.)
- Au total, environ 800 000 jeunes ont dû être concernés par ces deux mesures (le chiffre exact du nombre de bénéficiaires de l'aide versée par les CROUS n'est pas connu à ce jour), soit un budget autour de 160 millions d'euros.
- Aides financières individuelles d'urgence mobilisables par les CAF suite à une décision des administrateurs de la CNAF du 24 mars 2020. Ces aides sont destinées en priorité aux familles allocataires ayant au moins un enfant à charge et exprimant un besoin de première nécessité, notamment alimentaire.
- Adaptation des modalités de versement de la prestation spécifique de restauration scolaire (PARS) ou réallocation des montants correspondants pour financer des aides financières individuelles du 16 mars à la fin de l'année scolaire.

Aides monétaires ponctuelles pour les plus précaires

- Aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires²⁵, destinée à plus de 4 millions de foyers modestes, dont 5 millions d'enfants. Une aide exceptionnelle de 150 euros pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou du revenu de solidarité (RSO) à laquelle s'ajoutent 100 euros supplémentaires par enfant à charge. Les bénéficiaires d'une des aides personnalisées au logement qui ne touchent pas le RSA ou l'ASS bénéficieront d'une aide de 100 euros par enfant à charge. Versement unique et automatique le 15 mai. (Montant estimé : 900 millions d'euros.)
- Aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de 25 ans les plus précaires²⁶, une aide de 200 euros destinée aux jeunes non étudiants sauf les apprentis et les étudiants salariés – bénéficiaires d'une APL en avril ou mai 2020. Elle a été versée le 25 juin par les CAF à 534 313 allocataires. Non cumulable avec l'aide précédente. Versement unique et automatique. (Montant 106 millions d'euros.)
- La PARS est versée par les CAF des DOM aux gestionnaires de services de restauration scolaire. La fermeture des écoles et des établissements scolaires ayant eu pour effet de suspendre l'offre de restauration, de nouvelles modalités de mobilisation des dotations de financement de la PARS ont été mises en place :
 - à Mayotte : maintien d'un versement aux gestionnaires pour contribuer au financement de colis alimentaires et de bons d'achat destinés aux familles ;
 - en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion : versement d'aides financières directement aux familles, à due concurrence de la somme qui n'a pas pu être mobilisée au titre de la PARS. Ces aides sont destinées aux familles bénéficiant déjà par ailleurs de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et, en Martinique et à La Réunion, aux familles allocataires ayant des enfants de 3 à 5 ans et dont les ressources correspondent au seuil fixé pour l'ARS.

25. Prévus par le Décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires.

26. Encadrée par le Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de 25 ans les plus précaires.

27. Communiqué de presse d'Olivier Véran, Julien Denormandie et Christelle Dubos du 25 juin 2020.



Mesures d'urgence pour les associations de solidarité

- Création de la plateforme **#jeuxaider**, constitution d'une réserve sociale.
- Simplification des procédures de financement des associations.

Mesure pour les familles en difficulté

- Points conseils budget : mise en place accélérée dans chaque région, 250 nouveaux points labellisés d'ici fin 2020.

ANNEXE 5 : LISTE DES MESURES DU PLAN DE RELANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020

ÉCOLOGIE		30 Md€
Rénovation énergétique	Rénovation thermique des bâtiments publics	4 Md€
	Rénovation énergétique et réhabilitation lourde des logements sociaux	500 M€
	Rénovation énergétique de TPE/PME	200 M€
	Rénovation énergétique des logements privés	2 Md€
Biodiversité, lutte contre l'artificialisation	Densification et renouvellement urbain (réhabilitation friches, aide aux maires pour la densification de l'habitat)	650 M€
	Biodiversité sur les territoires, prévention des risques et renforcement de la résilience	300 M€
	Démonstration villes durables (PIA)	PIA*
	Réseaux d'eau et modernisation des stations d'assainissement y compris outre-mer	300 M€
Décarbonation de l'industrie	Décarbonation de l'industrie	1,2 Md€
Économie circulaire et circuits courts	Investissement dans le recyclage et le réemploi (dont accompagnement filière plastique)	226 M€
	Modernisation des centres de tri/recyclage et valorisation des déchets	274 M€
Transition agricole	Accélération de la transformation du secteur agricole (bio, haute valeur environnementale, circuits courts, projets alimentaires territoriaux)	400 M€
	Plan en faveur de l'indépendance protéinique	100 M€
	Modernisation des abattoirs et biosécurité en élevage, élevage en plein air et bien-être animal	250 M€
	Renouvellement des agro-équipements	250 M€
	Modernisation des technologies agricoles (développement des agro-équipements dans l'agriculture, alimentation favorable à la santé...)	PIA*
Mer	Forêt	200 M€
	Pêche, aquaculture, mareyage	50 M€
Infrastructures et mobilité vertes	Verdissement des ports	200 M€
	Renforcement de la résilience des réseaux électriques	50 M€
	Développer les mobilités du quotidien	1,2 Md€
	Ferroviaire (aide SNCF Réseau, fret ferroviaire, petites lignes modernisation / sécurité du réseau)	4,7 Md€
	Accélération de travaux sur les infrastructures de transport	550 M€
	Soutien à la demande en véhicules propres du plan automobile (bonus, prime à la conversion)	1,9 Md€
	Verdissement du parc automobile de l'État	180 M€

	Développer l'hydrogène vert	2 Md€
	Nucléaire : développement des compétences, investissements industriels, modernisation dans la sous-traitance	200 M€
	R&D dans la filière nucléaire (PIA)	PIA*
Technologies vertes	Plans de soutien aux secteurs de l'aéronautique et de l'automobile	2,6 Md€
	Soutien au développement des marchés clés dans les technologies vertes : hydrogène, recyclage et réincorporation de matériaux recyclés, produits biosourcés et biocarburants, agro-équipements pour la transition écologique, décarbonation de l'industrie (PIA)	3,4 Md€
BPIFRANCE	Nouveaux produits Climat de Bpifrance	2,5 Md€
COMPÉTITIVITÉ		34 Md€
Fiscalité des entreprises	Baisse des impôts de production	20 Md€
	Renforcement des fonds propres des TPE/PME et ETI	3 Md€
	Soutien au développement des marchés clés : numérique (cyber, cloud, quantique, edtech, 2 ^e phase de la stratégie IA), et santé (santé digitale et bioproduction de thérapies innovantes) (PIA)	2,6 Md€
Souveraineté technologique / résilience	Aides à l'innovation, projets d'innovation des filières stratégiques (PIA)	1,95 Md€
	Soutien au secteur spatial et financement de la recherche duale en matière spatiale	515 M€
	Préservation de l'emploi de R&D	300 M€
	Relocalisation : sécurisation des approvisionnements critiques	600 M€
	Relocalisation : soutien aux projets industriels dans les territoires	400 M€
	Investissements en fonds propres (PIA)	500 M€
Plan de soutien à l'export	Actions de Business France et mesures de soutien export	247 M€
Mise à niveau numérique de l'État des territoires et des entreprises	Mise à niveau numérique des TPE, PME et ETI	385 M€
	Mise à niveau numérique de l'État et des territoires : identité numérique, numérisation des services publics (écoles, justice, culture)	1,5 Md€
Culture	Soutien aux industries culturelles et créatives (PIA)	PIA*
	Soutien aux filières, rénovations patrimoniales	1,6 M€
Commandes militaires	Anticipation de commandes dans le cadre du plan « aéronautique »	832 M€
COHÉSION		36 Md€
Sauvegarde de l'emploi	Activité partielle de longue durée et formation des salariés en activité partielle	7,6 Md€
	Aide en apprentissage et en contrat de professionnalisation, service civique	2,7 Md€
Jeunes	Prime à l'embauche	1,1 M€
	Accompagnement renforcé et personnalisé	1,3 Md€
	Internats d'excellence	50 M€
	Formation sur les métiers d'avenir	1,6 Md€
Handicap	Prime à l'embauche pour les travailleurs handicapés	100 M€



Formation professionnelle	Programme d'investissement dans les compétences/digitalisation de la formation	900 M€
	Renforcement des moyens d'intervention et d'accompagnement de France compétences et Pôle emploi	1 Md€
	Renforcement des moyens de l'Agence nationale de la recherche (ANR)	400 M€
Recherche	Financement de l'écosystème d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et valorisation de la recherche (PIA)	2,55 Md€
Séjour de la santé / Dépendance	Investissement public	6 Md€
Coopération sanitaire	Soutien à des projets dans le secteur de la sécurité sanitaire, accès à un vaccin	50 M€
Cohésion territoriale	Développement du numérique sur l'ensemble du territoire (très haut débit, inclusion numérique)	500 M€
	Soutien aux actions de développement local, notamment outre-mer	250 M€
	Soutien aux collectivités territoriales : garanties de recettes et soutien direct à l'investissement local	5,2 M€
	Plan de relance de la banque des territoires (construction de logement social, foncières pour les petits commerces)	3 Md€
	Rénovation des commerces de centre-ville	150 M€
	Aide au développement d'une offre de tourisme durable	50 M€
	Modernisation du réseau routier national et renforcement des ponts	350 M€
Soutien aux personnes précaires	Hausse de l'allocation rentrée scolaire, ticket des restaurants universitaires à 1 €	600 M€
	Soutien aux associations d'aide aux personnes vulnérables et développement de l'hébergement d'urgence	200 M€
TOTAL		100 Md€

ANNEXE 6 : PLAN DE RELANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020 - MESURES DU VOLET « SOUTIEN AUX PERSONNES PRÉCAIRES »

Le volet Cohésion du Plan de relance prévoit les mesures suivantes de soutien aux personnes précaires, pour un budget total de 800 millions d'euros :

- Majoration de 100 euros par enfant de l'allocation de rentrée scolaire (533 millions d'euros) : plus de 3 millions de familles ayant des revenus modestes ont reçu au mois d'août une allocation de rentrée scolaire pour leurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans. Cette allocation a été exceptionnellement majorée de 100 euros par enfant pour aider les familles à faire face aux dépenses de rentrée et contribuer à la relance de la consommation²⁷.
- Ticket des restaurants universitaires à un euro pour les élèves boursiers (57 millions)²⁸.

Source : Annexe du dossier de presse France relance : « Toutes les mesures du Plan de relance » accessible ici : <https://bit.ly/3IR3DYk>

*Filière industrielle ou technologie d'avenir identifiée, qui sera financée par le PIA

- Soutien exceptionnel aux personnes en grande précarité : hébergement d'urgence (100 millions d'euros) : cette mesure de soutien exceptionnel entend améliorer le cadre de vie des personnes sans domicile, à la rue ou hébergées dans des centres d'hébergement, ou des hôtels. Cela se traduit par la poursuite et la capitalisation de l'expérience positive née de la crise et du confinement. Il s'agit de construire de nouvelles structures et de réhabiliter des structures existantes qui n'offrent pas des conditions de vie dignes aux personnes et les exposent à des risques en cas d'épidémie.
- Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté (100 millions d'euros) : un plan exceptionnel de soutien de 100 millions d'euros permettra aux associations de lutte contre la pauvreté de déployer des actions spécifiques au plus près des besoins des personnes précaires pour les aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

27. 28 % des ménages en situation de pauvreté monétaire sont bénéficiaires de l'ARS, et 38 % des bénéficiaires de l'ARS vivent sous le seuil de pauvreté monétaire (62 % au-dessus). Source : INSEE, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016 (actualisée 2018) ; modèle Ines 2018, calculs Drees.

28. Cette mesure ne fait pas l'objet de précisions dans le dossier de presse « France relance ».

TÉLÉCHARGEZ LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'ÉVALUATION
DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION
ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ
SUR STRATEGIE.GOUV.FR (RUBRIQUE PUBLICATIONS)



www.strategie.gouv.fr



[@strategie_Gouv](https://twitter.com/strategie_Gouv)



[france-strategie](https://www.linkedin.com/company/france-strategie)



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@FranceStrategie_](https://www.instagram.com/FranceStrategie_)



[StrategieGouv](https://www.youtube.com/StrategieGouv)

Contacts presse :

Charlotte Cougny, chargée des relations presse

charlotte.cougny@francestrategie.eu

01 42 75 60 39 - 06 72 31 33 14



FRANCE STRATÉGIE

Institution autonome placée auprès du Premier ministre, France Stratégie contribue à l'action publique par ses analyses et ses propositions. Elle anime le débat public et éclaire les choix collectifs sur les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Elle produit également des évaluations de politiques publiques à la demande du gouvernement. Les résultats de ses travaux s'adressent aux pouvoirs publics, à la société civile et aux citoyens.